

# Checklist de bonnes pratiques « Mesures Coronavirus »

Logistique et transport



Le Syndicat.  
Die Gewerkschaft.  
Il Sindacato.

Entreprise			
	obligatoire	recommandé	✓
<b>Mesures OFSP</b>			
<b>Informations OFSP aux client-e-s et au personnel (art. 19 al. 2 LEp)</b>			
▪ Une consultation formelle du personnel sur la protection de la santé pendant la pandémie a lieu (art 48 al a. LTr).	X		
▪ Les recommandations de l'OFSP et les dispositions émises par les autorités dans le cadre de la situation extraordinaire sont communiquées au sein de l'entreprise.	X		
▪ Le personnel est informé (par écrit) des mesures de protection personnelles et professionnelles prises par l'entreprise.	X		
▪ Des affiches visibles sont placées à l'entrée du personnel.	X		
▪ Les client-e-s sont informé-e-s des mesures de protection prises lors des livraisons.		X	
<b>Distance physique / isolement / quarantaine / protection des personnes en danger</b>			
▪ La distance de deux mètres aux postes de travail est maintenue en permanence. (Interdiction des rassemblements, art. 7 c, Ordonnance 2 COVID-19)	X		
▪ La surface minimale par personne qui travaille est de 10m <sup>2</sup>	X		
▪ Si, dans des cas exceptionnels, les distances ne sont pas respectées pendant une courte période, les employé-e-s sont équipé-e-s de masques et de lunettes de protection	X		
▪ Des marquages au sol, qui déterminent les distances, sont appliqués	X		
▪ Des personnes sont désignées responsables de vérifier que la distance physique est maintenue à tout moment.	X		
▪ Des mesures adaptées sont prises sur les lieux de travail (plexiglas, etc.)	X		
▪ L'employeur veille à ce que les employé-e-s présentant des symptômes pouvant être causés par le Covid-19 (toux et/ou fièvre) restent à la maison avec leur plein salaire.		X	
▪ Il est garanti que les employé-e-s qui ont été en contact avec des personnes infectées par le Covid-19 restent à la maison en quarantaine pendant 10 jours à plein salaire.	X		
▪ En cas d'infection au Covid-19 dans l'entreprise, des mesures sont prises avec la participation des représentant-e-s du personnel et des autorités cantonales jusqu'à la fermeture temporaire de l'exploitation/département concerné.	X		
▪ Des mesures sont prises pour éviter tout contact direct avec les client-e-s (notamment pour les livraisons).	X		
<b>Équipement personnel / protection de la santé des personnes (Normes d'hygiène d'après art. 6 O2 COVID-19)</b>			
▪ Possibilité de se laver les mains régulièrement.	X		
▪ Du désinfectant pour les mains est disponible (taux d'alcool min 62%).	X		
▪ Des désinfectants individuels sont disponibles spécialement pour	X		

les chauffeurs/chauffeuses.			
▪ Il y a suffisamment de désinfectant pour les surfaces (taux d'alcool min 62%).	X		
▪ Des gants en nombre suffisant sont disponibles.	X		
▪ Des masques en nombre suffisant sont disponibles.		X	
▪ Les installations sanitaires sont régulièrement et minutieusement nettoyées.	X		
▪ Le lieu de travail est régulièrement nettoyé et désinfecté (taux d'alcool min 62%).	X		
▪ Les équipements de travail (transpalette, cabine de conduite, volant, surfaces de travail, claviers, etc.) sont régulièrement désinfectés.	X		
▪ Les équipements de travail ne sont pas partagés avec d'autres personnes. Dans des cas exceptionnels, la désinfection est effectuée avant chaque utilisation.	X		
<b>Traitement des personnes vulnérables dans l'entreprise</b>			
▪ Le personnel est informé par écrit du fait que les personnes vulnérables (cancer, hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire) doivent se signaler à l'employeur	X		
▪ Le travail à domicile pour les personnes vulnérables est mis en place.	X		
▪ Si le travail à domicile n'est pas possible, les employé-e-s sont informé-e-s qu'ils ou elles ont le droit de rester à la maison avec le plein salaire (Art. 10c O2 COVID-19).	X		
▪ Si l'employé-e a donné son consentement explicite, des mesures de protection spéciales et individuelles sont prises en concertation avec elle ou lui et convenues par écrit. Celles-ci doivent correspondre au principe STOP éprouvée dans le domaine de l'ASGS.	X		
<b>Gestion du personnel</b>			
▪ Notification à tous les employé-e-s que le certificat médical n'est exigé qu'après 5 à 10 jours (selon le canton)	X		
<b>Autres mesures</b>			
▪ L'auto quarantaine est encouragée dans le cas de personnes malades dans son entourage avec compensation intégrale du salaire	X		
▪ Une personne dans l'entreprise est désignée auprès de laquelle les employé-e-s peuvent s'adresser pour obtenir des conseils sur la manière de procéder dans le cadre des mesures contre le Covid 19.		X	
<b>Mesures de protection du salaire / Droits du travail</b>			
<b>Gestion du personnel (selon la FAQ pandémie)</b>			
▪ Vacances d'entreprises pas imposées avant un délai de 3 mois	X		
▪ Demande de chômage partiel (RHT) effectuée	X		
<b>Locaux</b>			
▪ Les locaux sont adéquats pour la distance sociale (y compris les salles de pauses, max. 1 personne/10m2)		X	
<b>Protection du salaire</b>			
▪ Le salaire est garanti conformément à l'art. 324 CO, selon le barème BE, BS ou ZH pour toutes les personnes ayant des obligations familiales impératives (enfants malades ou sans solution de garde)	X		